

Décret n° 2013 - 814 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de l'inspection générale
de la santé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013 - 813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

Elle a pour mission de contrôler la gestion administrative, financière et technique des services et des établissements relevant de l'autorité du ministre, de contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la santé de la population.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère ;
- conduire, sur instructions ou auto-saisine, les investigations relatives à la gestion administrative, technique, comptable et financière des services programmés et projets de santé ;
- assurer l'inspection administrative et médicale dans les formations et établissements de santé et procéder, à sa demande, à toute enquête et étude ;
- assurer l'inspection des restaurants et services alimentaires ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la santé est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la santé, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des affaires administratives et financières ;
- l'inspection des services médicaux et paramédicaux ;
- l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament ;
- l'inspection de l'hygiène.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer le personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des affaires administratives et financières

Article 6 : L'inspection des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles ;
- contrôler la gestion administrative des ressources humaines, de la formation et de la gestion du matériel.

Article 7 : L'inspection des affaires administratives et financières comprend :

- la division des services administratifs ;
- la division des services financiers.

Chapitre 4 : De l'inspection des services médicaux et paramédicaux

Article 8 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicales et paramédicales ;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles, de technologies de la santé ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe, ainsi que la sécurité des techniques médicales ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux comprend :

- la division des professions médicales ;
- la division des paramédicaux.

Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 10 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle et des réactifs d'analyse de biologie médicale ;

- contrôler le respect de toutes les bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle, ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 12 : L'inspection de l'hygiène est dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée de contrôler et faire respecter les normes et standards d'hygiène dans les structures ci-après :

- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés.

Article 13 : L'inspection de l'hygiène comprend :

- la division de l'hygiène alimentaire ;
- la division de l'hygiène environnementale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 814

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Pour le Président de la République,

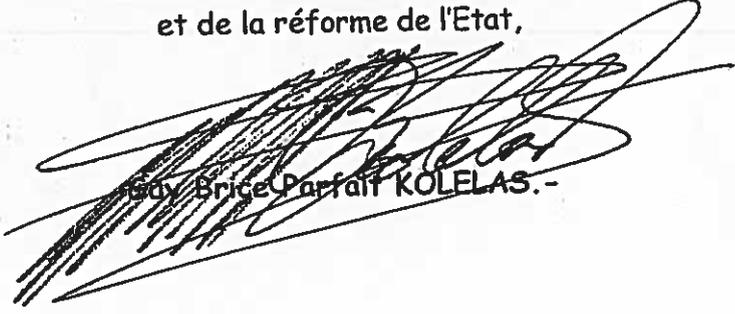
Le ministre de la santé et de la population,


François IBOVI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-